

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE - 1ÈRE CHAMBRE CIVILE, 29 OCTOBRE 2015, CORINNE G. ÉPOUSE L. ASSOCIATION AGIR ENSEMBLE POUR ROGNAC / JEAN-CHRISTOPHE C, LAURENT C. CLAUDE C. SARL ELECTRO MOTEUR C

MOTS CLEFS : diffamation – injure – campagne électorale – blog – internet – compétence du juge des référés – allégation de faits

La première chambre civile de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence estime, le 29 octobre 2015, que des propos diffamatoires diffusés sur un blog constituent un préjudice moral pour la victime dans un contexte d'élections municipales. En effet, le blog en cette période était davantage susceptible d'être consulté ce qui rendait les propos litigieux d'autant plus visibles.

FAITS : L'association « Agir ensemble pour Rognac » est à l'origine d'un blog administré par Corinne G. Le 26 mars 2014, certains commentaires, rédigés par Mme L et diffusés sur ce même blog sont relatifs à Jean-Christophe C., Laurent C, Claude C. et à la SARL Electro Moteur C.

PROCÉDURE : Le 4 juin 2014, ces mêmes individus, visés par les commentaires assignent en référé l'Association « Agir ensemble pour Rognac » ainsi que Mme L., aux fins de voir juger les commentaires comme ayant un caractère diffamatoire. Les juges de première instance déterminent que les propos tenus sur le blog ont bien un caractère diffamatoire. Mme L. et l'association interjettent appel, ce qui conduit à joindre les instances.

PROBLÈME DE DROIT : Dans un contexte de campagne électorale, les propos tenus sur internet par Mme L. en tant qu'adversaire ont-ils un caractère diffamatoire ?

SOLUTION : La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence considère que les propos litigieux constituent une diffamation publique à l'encontre de Jean-Christophe C., Laurent C., Claude C., et la SARL Electro Moteur C. En effet, les éléments constitutifs d'une diffamation publique sont réunis et Mme L. n'est pas parvenue à démontrer sa bonne foi. De plus, les juges précisent que le fait que les propos aient été tenus en période électorale n'est pas une justification. Ils confirment ainsi la décision des juges de première instance.

SOURCES :

ANONYME - « La diffamation en période électorale », Legalis, mis en ligne le 13 novembre 2015, <http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4798>



NOTE :

Le 29 octobre 2015, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a estimé que des propos diffamatoires diffusés sur un blog constituent un préjudice moral pour la victime dans un contexte d'élections municipales.

Le caractère manifeste de diffamation publique

Les juges d'appel considèrent que les commentaires litigieux caractérisent une diffamation publique. En effet, ils estiment que l'assignation remplit bien les conditions de précision requises par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

A l'inverse, l'association « Agir ensemble pour Rognac » et Mme L. contestent ce caractère diffamatoire retenu quant aux propos mis en ligne sur le blog. Elles affirment que les critères ne sont pas tous réunis dans la mesure où il n'y a pas d'allégation de faits précis. L'argument avancé est de dire que les propos désignent une opinion politique.

La Cour d'Appel a répondu que les commentaires comportaient bien l'allégation de faits précis. On y trouvait donc l'imputation de faits à l'encontre de personnes déterminées mais également une atteinte réelle à l'honneur et à la réputation de ces dernières. Les propos ayant été tenus sur un blog, qui constitue un site internet, la communication était de fait publique.

Pour soutenir que les messages ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires, Mme L. et l'association soutiennent qu'ils ont été écrits et diffusés de bonne foi. Les critères de la bonne foi étant cumulatifs, les requérants doivent apporter la preuve de circonstances particulières et de faits justificatifs, tenant à l'objectivité des messages incriminés, à la prudence avec laquelle ils ont été écrits et diffusés, à l'absence d'animosité personnelle et à la légitimité du but poursuivi par leur auteur.

Mme L. justifie ses propos en s'appuyant sur les commentaires de Laurent C., diffusés sur son propre blog. Néanmoins, les juges considèrent que les éléments

avancés sont « insuffisants pour établir l'objectivité d'un message procédant par insinuation étant relevé que les autres mentions du blog de M. C., invoquées par Mme L. pour justifier de sa bonne foi, sont postérieures aux propos incriminés du 27 mars 2014 ». Le fait justificatif de bonne foi ne pouvant pas être retenu, les commentaires constituent bien une diffamation publique.

Le contexte d'élections municipales ne justifiant pas la diffamation

Dans un contexte particulier tel qu'une campagne électorale, les oppositions entre les différents candidats et différentes listes électorales sont d'autant plus marquées. Internet et les réseaux sociaux caractérisent un atout considérable du fait de la publicité qu'ils permettent.

Cependant, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence rappelle l'importance des propos employés. Une période d'élections ne signifie pas la primauté de la liberté d'expression au détriment d'autrui.

L'association « Agir ensemble pour Rognac » et Mme L. font valoir que les commentaires publiés sur le blog sont de simples opinions politiques. Elles estiment que l'élection engendre invariablement de la publicité, qu'elle soit bonne ou mauvaise.

Les juges affirment que le contexte d'élections ne peut justifier en rien les propos mis en ligne, car Laurent C. n'est pas candidat aux élections municipales. En l'espèce, les commentaires sont des allégations ambiguës qui portent atteinte à l'honneur et à la réputation de Laurent C. et de la SARL Electro Moteur C.

Enfin, le blog de l'association, sur lequel les commentaires litigieux ont été postés a un caractère électoral, ce qui suppose que davantage de personnes étaient susceptibles de le consulter. Le préjudice moral s'avère donc pour la Cour encore plus important.

Léa Stefani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRÊT :

Par acte du 4 juin 2014, M. Jean-Christophe C., M. Laurent C., M. Claude C. et la société Électro Moteur C. ont assigné en référé l'association "Agir Ensemble pour Rognac" (AEPR) et Mme Corinne L. aux fins de voir juger, au visa de la loi du 29 juillet 1881, que les commentaires postés le 28 mars 2014 à 6h13 et à 9h45 par le modérateur du blog AEPR sont diffamatoires envers eux. [...] Ils soutenaient également que les réponses écrites de Mme L. à ces commentaires étaient également diffamatoires envers eux [...]

Le juge a retenu que le caractère diffamatoire des propos incriminés était manifeste. [...]

Mme L. a interjeté appel de cette décision par déclaration du 29 août 2014 et l'association AEPR en a interjeté appel le 2 septembre 2014. Les deux instances ont été jointes le 4 décembre 2014. [...]

Par ses dernières conclusions du 18 septembre 2015, l'association AEPR demande à la cour de [...]

Rejeter l'ensemble des demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de la mettre hors de cause, Annuler l'ordonnance, Déclarer nulle l'assignation, Juger que les demandes concernant le retrait des propos litigieux étaient sans objet et que l'obligation était sérieusement contestable, Juger que les conditions de l'article 809 du code de procédure civile n'étaient pas réunies, Se déclarer incompétent, Juger que les propos ne sont pas diffamatoires et que le préjudice est inexistant, Enfin, les propos en cause ne comportaient l'allégation d'aucun fait précis mais une opinion critique relevant du seul débat d'idée. [...]

L'association, qui rappelle le contexte de campagne électorale dans lequel les faits se sont déroulés, M. Laurent C. soutenant ouvertement la liste opposée à celle dont Mme L. était tête de liste intitulée "Agir ensemble pour Rognac" [...]

Il apparaît [...] que l'assignation remplit les conditions de précision requises par l'article 53 de la loi et permettait parfaitement à ses destinataires de connaître la qualification unique sous laquelle les faits étaient incriminés et le fondement de l'action. [...]

Ces allégations sont, à l'évidence, de nature à porter atteinte à l'honneur et la considération des personnes visées (M. Laurent C. et la société Électro Moteur C.) au sens de l'article 29, alinéa 1er, de la loi de 1881. Elles font naître à leur profit un droit à réparation du préjudice qui a pu résulter des messages publiés. Compte tenu de la diffusion d'un blog, qui peut être lu par toute personne le consultant sur la toile, et du fait que ce blog, par son caractère électoral, était susceptible d'être d'autant plus consulté que les faits se sont déroulés en période électorale, le préjudice moral subi par M. Laurent C. et la société n'est pas sérieusement contestable. [...]

Enfin, le fait que les propos aient été tenus en période électorale ne constitue pas un fait justificatif en soi, étant au demeurant observé que M. Laurent C. et les membres de la société C. n'étaient pas candidats à l'élection. [...]

Au regard de ces éléments, il y a lieu de confirmer l'évaluation de la provision faite par le premier juge, sauf en ce qui concerne M. Jean-Christophe C. et M. Claude C. [...] Par ailleurs le préjudice non sérieusement contestable de la société Électro Moteur C. apparaît limité à 1000 euros. [...]

LA COUR,

Confirme l'ordonnance attaquée, sauf en ce qui concerne l'évaluation de la provision due à M. Jean-Christophe C., M. Claude C. et la société Électro Moteur C.

